



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-111

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

14-2017-11-20-028 - Décision du 20 novembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de LADAPT pour ses établissements et services (4 pages)

Page 5

## Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-12-19-017 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis 53 place Edmond Paillaud à CREUILLY. (8 pages)

Page 10

## Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-12-13-001 - Extrait de l'arrêté du 12 décembre 2017 levant l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière que la société GBN exploitait sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Bois (1 page)

Page 19

14-2017-12-12-006 - Extrait de l'arrêté du 7 décembre 2017 autorisant la Société des Matériaux Caennais à poursuivre et modifier la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de Feuguerolles-Bully (1 page)

Page 21

14-2017-12-11-005 - Extrait de l'arrêté du 7 décembre 2017 autorisant la société Terreal à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire de la commune de Bavent (1 page)

Page 23

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-12-19-015 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 16 rue de la cotonnière à Caen (14054) (2 pages)

Page 25

14-2017-12-19-012 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 4 place du commerce à Caen (14000) (2 pages)

Page 28

14-2017-12-19-014 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 46 rue de Paris à Lisieux (14100) (2 pages)

Page 31

14-2017-12-19-016 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 45 rue Pont Mortain à Lisieux (14100) (2 pages)

Page 34

14-2017-12-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant sur la demande de vente d'un logement appartenant à Partelios Habitat sur la commune de Cléville (14370) (1 page)

Page 37

14-2017-12-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant sur la demande de vente de deux logements appartenant à Partelios Habitat sur la commune de Carpiquet (14650) (1 page)

Page 39

14-2017-12-06-002 - Arrêté préfectoral portant transfert du domaine public fluvial non navigable de la Touques au profit du syndicat mixte du bassin-versant de la Touques (8 pages)	Page 41
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie</b>	
14-2017-12-11-004 - AP création électrique projet d'interconnexion France Angleterre n° 2 (IFA2) et annexes (18 pages)	Page 50
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
14-2017-12-15-001 - Arrêté du 15 décembre 2017 portant délimitation d'une zone touristique sur la commune de Bayeux (3 pages)	Page 69
<b>Préfecture 14</b>	
14-2017-12-20-003 - Arrêté autorisant la communauté de communes Val ès Dunes à compléter ses compétences (4 pages)	Page 73
14-2017-12-20-002 - Arrêté constatant la transformation du syndicat mixte de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout en syndicat intercommunal et autorisant l'adhésion de la commune de Tournebu au SIVU de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout (2 pages)	Page 78
14-2017-12-21-001 - Arrêté interpréfectoral autorisant le retrait de la commune de Torigny-les-Villes (commune déléguée de Guilberville) et l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre au syndicat mixte SDEC Energie (4 pages)	Page 81
14-2017-12-20-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire de M. E. R. (2 pages)	Page 86
14-2017-12-18-004 - Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (4 pages)	Page 89
14-2017-12-18-006 - Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom (4 pages)	Page 94
14-2017-12-18-005 - Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (4 pages)	Page 99
14-2017-12-18-007 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole (4 pages)	Page 104
<b>PREFECTURE DU CALVADOS</b>	
14-2017-12-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Arromanches-les-Bains (8 pages)	Page 109
14-2017-12-21-005 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Martine DENIS, cheffe du bureau départemental de la fraude et du contrôle (2 pages)	Page 118

14-2017-12-21-006 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux (suppléance du 31 décembre 2017 au 7 janvier 2018) (2 pages)

Page 121

# Agence Régionale de Santé

14-2017-11-20-028

Décision du 20 novembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de LADAPT pour ses établissements et services

DECISION TARIFAIRE N°1307 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LADAPT Association pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP - 140000431

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IEM "MANOIR D'APRIGNY"-BAYEUX -  
140020769

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION - 140023169

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - U.E.R.O.S. - 140024860

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS (ADAPT) -  
140025339

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF EXPERIMENTAL DEJA - ADAPT - 140028945

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ADAPT - CHERBOURG - 500019591

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 13/07/2011, conclu le 13/07/2011 entre l'entité dénommée LADAPT (930019484) et les services de l'Agence Régionale de Santé, l'avenant n°1 du 15 janvier 2013, l'avenant n°2 du 2 décembre 2015 et l'avenant n°3 du 8 septembre 2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°958 en date du 15/09/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 7 117 490.31€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 117 490.31 €**

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	2 134 172.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	863 893.00	0.00	0.00	0.00
140023169	549 350.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	687 561.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025339	0.00	0.00	0.00	334 148.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	245 079.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	553 053.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 192 249.69	557 984.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	298.36	279.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 593 124.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 7 117 490.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 7 117 490.31 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	2 134 172.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	863 893.00	0.00	0.00	0.00
140023169	549 350.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	687 561.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025339	0.00	0.00	0.00	334 148.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	245 079.00	0.00	0.00	0.00



500019591	0.00	0.00	0.00	553 053.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 192 249.69	557 984.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	298.36	279.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 593 124.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à CAEN , Le **20 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation

  
**Christine LE FRECHE**  
 ARS de Normandie  
 Directrice de l'Autonomie

4 / 4

# Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-12-19-017

**Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 mettant en  
demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis  
53 place Edmond Paillaud à CREUILLY.**

*Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du  
logement sis 53 place Edmond Paillaud à CREUILLY.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CALVADOS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
Direction de la Santé Publique  
Pole Santé Environnement  
Unité Départementale du calvados

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 DEC. 2017**  
**METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT**  
**SIS 53 PLACE EDMOND PAILLAUD - CREULLY(14480)**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;
- VU** les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- VU** le protocole du 1<sup>er</sup> janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement au 53, place Edmond Paillaud par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – unité départementale du Calvados en date du 18 décembre 2017;

**CONSIDERANT QUE** cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la sécurité, (électrocution, électrisation, incendie, accident, chute de personne) notamment pour celle de l'occupant, Monsieur MARIE Gérard - nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Madame AILLET Marie, propriétaire du logement référencé est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Mise en sécurité de l'escalier ;
- Installation de garde-corps aux fenêtres de l'étage,

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 3 :**

En raison du danger encouru par l'occupant, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1.

L'hébergement de l'occupant devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

#### **ARTICLE 6 :**

La non-exécution des mesures prescrites et travaux dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte administrative par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et à l'occupant.

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de Creully pour affichage à la mairie ainsi que sur le logement.

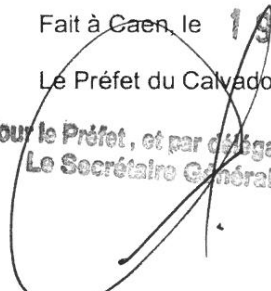
Il est transmis au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc- B. P. 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYEUX, Mme la Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 DEC. 2017  
Le Préfet du Calvados  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Stéphane GUYON

Le rapport est annexé à la présente.

**ANNEXES**

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV,  
Articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Articles L111-6-1 du code de la construction et de l'Habitation.

## ANNEXE

Droits des occupants :

### Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

### Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-23 et L1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II.** – Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

**III.** – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I.** – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II.** – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé

publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III** – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV**. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

**V**. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI** – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII**. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## **Dispositions pénales**

### Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

**I**. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

**II**. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**III**. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.



La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-12-13-001

Extrait de l'arrêté du 12 décembre 2017 levant l'obligation  
de constitution de garanties financières pour la carrière que  
la société GBN exploitait sur le territoire de la commune

*Extrait de l'arrêté du 12 décembre 2017 levant l'obligation de constitution de garanties financières  
pour la carrière que la société GBN exploitait sur le territoire de la commune de  
Saint-Aubin-des-Bois*

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la  
coordination des  
politiques publiques et  
de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la  
Société Granulats de Basse-Normandie  
du 12 décembre 2017  
(installation classée pour  
la protection de l'environnement)**

Par arrêté du 12 décembre 2017, le préfet du Calvados a levé l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière de cornéennes que la société Granulats de Basse-Normandie (GBN) exploitait sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Bois.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de Saint-Aubin-des-Bois où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 13 décembre 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
le chef de service



Christian LORIOT

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-12-12-006

Extrait de l'arrêté du 7 décembre 2017 autorisant la Société des Matériaux Caennais à poursuivre et modifier la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune

*Extrait de l'arrêté du 7 décembre 2017 autorisant la Société des Matériaux Caennais à poursuivre et modifier la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de Feuguerolles-Bully*

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la  
coordination des  
politiques publiques et  
de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la  
Société des Matériaux Caennais  
du 7 décembre 2017  
(installation classée pour  
la protection de l'environnement)**

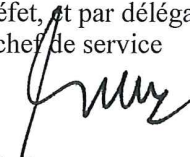
Par arrêté du 7 décembre 2017, le préfet du Calvados a autorisé la Société des Matériaux Caennais (SMC) à poursuivre et modifier la remise en état de sa carrière située sur le territoire de la commune de Feuguerolles-Bully.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de Feuguerolles-Bully où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 12 décembre 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
le chef de service



Christian LORIoT

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-12-11-005

Extrait de l'arrêté du 7 décembre 2017 autorisant la société  
Terreal à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière  
d'argile sur le territoire de la commune de Bavent

*Extrait de l'arrêté du 7 décembre 2017 autorisant la société Terreal à poursuivre et étendre  
l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire de la commune de Bavent*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la  
coordination des  
politiques publiques et  
de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

### **Extrait de l'arrêté relatif à la Société Terreal du 7 décembre 2017 (installation classée pour la protection de l'environnement)**

Par arrêté du 7 décembre 2017, le préfet du Calvados a autorisé la société Terreal à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Bavent.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de Bavent où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 11 décembre 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
le chef de service

Christian LORIENT



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-12-19-015

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant refus de  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un <sup>*Refus dérogation ERP CAEN*</sup> établissement recevant du public situé  
au 16 rue de la cotonnière à Caen (14054)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 16 RUE DE LA COTONNIERE 14054 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par l'Association BTP CFA Normandie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0246 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du bâtiment B du CFA ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 décembre 2017 ;

171108

AT n° 14 118 17 A 0246

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que l'Association BTP CFA Normandie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que l'Association BTP CFA Normandie ne démontre pas l'impossibilité technique de réaliser des travaux ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l'Association BTP CFA Normandie est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

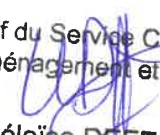
**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 DEC. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-12-19-012

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant refus de  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
au 4 place du commerce à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 4 PLACE DU COMMERCE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par l'association Bande de Sauvages dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0428 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du restaurant « Sauvages sur un Plateau » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 décembre 2017 ;

171080

AT n° 14 118 17 A 0428

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'un établissement aux personnes à mobilité réduite et notamment par un sanitaire conforme ;

**CONSIDERANT** que l'association Bande de Sauvages n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que l'association Bande de Sauvages ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l'association Bande de Sauvages est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 DEC. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

171080

AT n° 14 118 17 A 0428

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-12-19-014

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant refus de  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
au 46 rue de Paris à Lisieux (14100)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 46 RUE DE PARIS 14100 LISIEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL Lehalle dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 17 A 0160 pour la mise en conformité accessibilité de l'hôtel restaurant « le Bellevue » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 décembre 2017 ;

171087

AT n° 14 366 17 A 0160



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite par une porte conforme et par des sanitaires adaptés ;

**CONSIDERANT** que la SARL Lehalle n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SARL Lehalle ne démontre pas la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Lehalle est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**1 9 DEC. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

171087

AT n° 14 366 17 A 0160

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-12-19-016

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant rejet d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé au 45 rue Pont Mortain à Lisieux  
*Rejet ADAP LISIEUX*  
(14100)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 45 RUE PONT MORTAIN 14100 LISIEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme Fouques Martine dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 17 A 0162 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de la boutique « SYM » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 décembre 2017 ;

A2499

AT n° 14 366 17 A 0162

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que Mme Fouques Martine, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 300 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme Fouques Martine est REJETE.

**ARTICLE 2** : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 DEC. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-12-21-002

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant sur la  
demande de vente d'un logement appartenant à Partelios  
Habitat sur la commune de Cléville (14370)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DEC. 2017**  
**PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT À**  
**PARTELIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE CLÉVILLE (14370)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partelios Habitat» du 20 avril 2017, de vendre un logement situé 110 rue de l'Eglise sur la commune de Cléville (14370) ;

**VU** l'avis favorable du maire en date du 19 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'HLM «Partelios Habitat» est autorisée à vendre un logement situé 110 rue de l'Eglise sur la commune de Cléville (14370).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados



Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-12-21-003

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant sur la  
demande de vente de deux logements appartenant à  
Partelios Habitat sur la commune de Carpiquet (14650)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DEC. 2017**  
**PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE DE DEUX LOGEMENTS APPARTENANT À**  
**PARTELIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE CARPIQUET (14650)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partelios Habitat» du 23 novembre 2017, de vendre deux logements situés 57 et 66 rue de la Réforme sur la commune de Carpiquet (14650) ;

**VU** l'avis favorable du maire en date du 15 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'HLM «Partelios Habitat» est autorisée à vendre les deux logements situés 57 et 66 rue de la Réforme sur la commune de Carpiquet (14650).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

Laurent MARY





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-12-06-002

Arrêté préfectoral portant transfert du domaine public  
fluvial non navigable de la Touques au profit du syndicat  
mixte du bassin-versant de la Touques  
*Syndicat mixte du bassin-versant de la Touques*  
*Transfert DPF de la Touques*



**PREFET DU CALVADOS**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON NAVIGABLE DE LA TOUQUES AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN-VERSANT DE LA TOUQUES (SMBVT)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7 et L. 3113-1 et suivants ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;

**VU** le décret présidentiel du 28 décembre 1926 relatif aux rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables ;

**VU** le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 relatif à la fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;

**VU** l'arrêté n° 2017-01-20-003 en date du 20 janvier 2017 portant délégation de compétence du Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie au Préfet du Calvados en matière de décentralisation du domaine public fluvial de la Touques;

**VU** la saisine du président de la région Normandie par courrier du Préfet du Calvados du 1 mars 2017, demandant si la région souhaite exercer son droit de priorité, conformément à l'article R3113-4 Code général de la propriété des personnes publiques

**CONSIDERANT** que celle-ci disposait d'un délai de six mois à compter de la date de saisine pour faire connaître son refus d'exercer son droit prioritaire au transfert ou pour déposer sa propre demande.  
**CONSIDERANT** l'absence de réponse dans le délai de six mois, actant ainsi que le Conseil Régional de Normandie renonce à exercer son droit prioritaire au transfert ;

**VU** la convention relative au transfert par l'État du domaine public fluvial de la Touques au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) annexée au présent arrêté;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du Directeur départemental des finances publiques du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté constate le transfert du domaine public fluvial non navigable de la Touques au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques.

Conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques bénéficie de la servitude de marchepied fixée à 3,25 m à partir des limites longitudinales du lit mineur de la Touques.

Article 2 :

Les éléments du domaine public fluvial de l'État transférés sont les suivants :

- le lit mineur de la Touques déterminé par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder et situé entre les limites transversales du point de jonction du canal de fuite de l'usine de Breuil-en-Auge et du bras dérivé, et de l'inscription maritime fixée au niveau du pont des Belges entre Deauville et Trouville-sur-Mer.

- il est à noter l'absence d'ouvrages liés à ce domaine public anciennement navigable (rayé de la nomenclature des voies navigables en 1926). Les ouvrages tels que les digues, les ponts et tout aménagement de berge n'appartiennent pas au propriétaire du DPF mais au propriétaire de l'ouvrage.

Article 3 :

Le transfert est défini aux clauses et conditions de la convention visée ci-dessus qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente décision ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention

Article 4 :

Ce transfert de propriété prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Article 5 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent acte approuvant la convention de transfert est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié au président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques. Les parcelles supportant le domaine public fluvial non navigable de la Touques seront supprimées dans l'application Chorus.

Article 7 :

Le Préfet du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 6 DEC 2017

Le préfet,

Laurent FISCUS

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE PROPRIETE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA TOUQUES  
AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN-VERSANT DE LA TOUQUES**

Entre l'Etat représenté par le préfet du département du Calvados, Monsieur Laurent FISCUS, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, représenté par son président, Monsieur Alain MIGNOT d'autre part,

\*\*\*

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7 et L. 3113-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-14 et L. 215-15 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret présidentiel du 28 décembre 1926 relatif aux rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables ;
- VU** le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 relatif à la fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- VU** le décret 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU** l'arrêté n° 2017-01-20-003 en date du 20 janvier 2017 portant délégation de compétence du Préfet de la région Île-de-France Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie au préfet du Calvados ;
- VU** le renoncement du Conseil Régional de Normandie à exercer son droit prioritaire au transfert ;
- VU** la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) donnant pouvoir de signature au Président de la convention de transfert en date du 16 octobre 2017;

Il est convenu ce qui suit :

GM

## **Préambule**

La Touques est un fleuve irriguant le Calvados du Sud au Nord dont la partie aval constituait autrefois une infrastructure navigable comprise entre la commune du Breuil-en-Auge et l'embouchure maritime sur les communes de Deauville et Trouville-sur-Mer.

Cette inscription de la partie aval de la Touques à la nomenclature des voies navigables ou flottables (confirmée par ordonnance royale du 10 juillet 1835) a entraîné automatiquement son classement dans le domaine public fluvial de l'Etat. Par la suite, rayée de la nomenclature des voies navigables par décret présidentiel du 28 décembre 1926, cette partie anciennement navigable de la Touques reste cependant dans le domaine public fluvial de l'Etat. En tant qu'infrastructure, l'Etat n'a plus de raison de conserver ce bien dans son domaine.

Toutefois, des enjeux locaux de qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de biodiversité ou de paysage y ont été identifiés.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT), conscient de l'intérêt que peut apporter la propriété du domaine public fluvial dans le cadre de ses compétences de gestion des milieux aquatiques, a manifesté son intérêt pour bénéficier du transfert de propriété.

\*\*\*

### **I. Désignation des biens :**

#### **Article 1 : biens transférés**

Le domaine public fluvial de la Touques, situé dans le département du Calvados et dont l'emprise s'étend sur les communes de Bonneville-sur-Touques, Canapville, Coudray-Rabut, Deauville, Fierville-les-Parcs, Le Breuil-en-Auge, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Pont-l'Évêque, Reux, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer est transféré en pleine propriété au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT).

Les éléments du domaine public fluvial de l'État transférés sont les suivants :

- le lit mineur de la Touques déterminé par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder et situé entre les limites transversales du point de jonction du canal de fuite de l'usine de Breuil-en-Auge et du bras dérivé, et de l'inscription maritime fixée au niveau du pont des Belges entre Deauville et Trouville-sur-Mer (carte de situation jointe en annexe 1).

- il est à noter l'absence d'ouvrages liés à ce domaine public anciennement navigable (rayé de la nomenclature des voies navigables en 1926). Les ouvrages tels que les digues, les ponts et tout aménagement de berge n'appartiennent pas au propriétaire du DPF mais au propriétaire de l'ouvrage.

Un dossier descriptif détaillant la situation des biens transférés est remis au syndicat.

#### **Article 2 : biens mis à disposition**

Aucun bien ou dépendance n'est mis à disposition du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques.

GH

## **II. Effets du transfert**

### **Article 3 : transfert à titre gratuit**

Le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ni honoraire.

### **Article 4 : actualisation du tableau général des propriétés de l'État**

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont déclassés du domaine public fluvial de l'État, rayés du tableau général des propriétés de l'État et classés dans le domaine public fluvial du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques.

### **Article 5 : subrogation**

Le transfert de propriété entraîne la subrogation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques dans tous les droits et obligations de l'État.

Le preneur est informé par une fiche jointe en annexe 2 des autorisations consenties par l'État sur le domaine public fluvial transféré et des recettes domaniales ainsi générées. Cette liste est dressée sous réserve du droit des tiers disposant d'un juste titre.

L'ensemble des démarches de régularisation des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial de la Touques engagées avant la date effective du transfert seront menées à terme par les services concernés.

### **Article 6 : convention de mise à disposition des services**

Sans objet.

### **Article 7 : moyens financiers transférés**

Dix mille euros (10 000 €) seront inscrits chaque année au budget de l'État au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour compenser ce transfert.

Dans l'attente de l'inscription des moyens financiers au titre de la DGD, la somme de dix mille euros (10 000 €) sera inscrite sur le budget opérationnel de programme 113 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer dès la première année de signature de la présente convention.

## **III. Entretien du domaine**

Pour mémoire, le propriétaire du domaine public fluvial est tenu à un entretien régulier du cours d'eau tel que défini par le code de l'environnement (articles L. 215-14 et suivants).

Conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le propriétaire du domaine public fluvial de la Touques bénéficie de la servitude de marchepied fixée à 3,25 m à partir des limites longitudinales du lit mineur de la Touques.

### **Article 8 : réalisation des travaux avant transfert**

Des travaux d'entretien courant du domaine ont été réalisés par l'État avant transfert.

CH

Article 9 : réalisation des travaux après transfert

Après transfert, les travaux d'entretien courant du domaine sont à la charge du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques qui mobilisera les moyens financiers transférés à cet effet.

**IV. Dispositions diverses :**

Article 10 : date du transfert effectif de propriété

Le transfert de propriété prendra tous ses effets à la date mentionnée dans l'arrêté de transfert visant la présente convention.

Article 11 : application

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 12 : diffusion

La présente convention est signée en 2 exemplaires destinés au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques et à la préfecture du Calvados.

Copie en est transmise à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, M. le Ministre de l'économie et des finances, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, M. le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et à M. le Préfet de la région Île-de-France Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à Caen, le 6 DEC. 2017

Fait à Saint-Désir, le

Le Préfet du Calvados

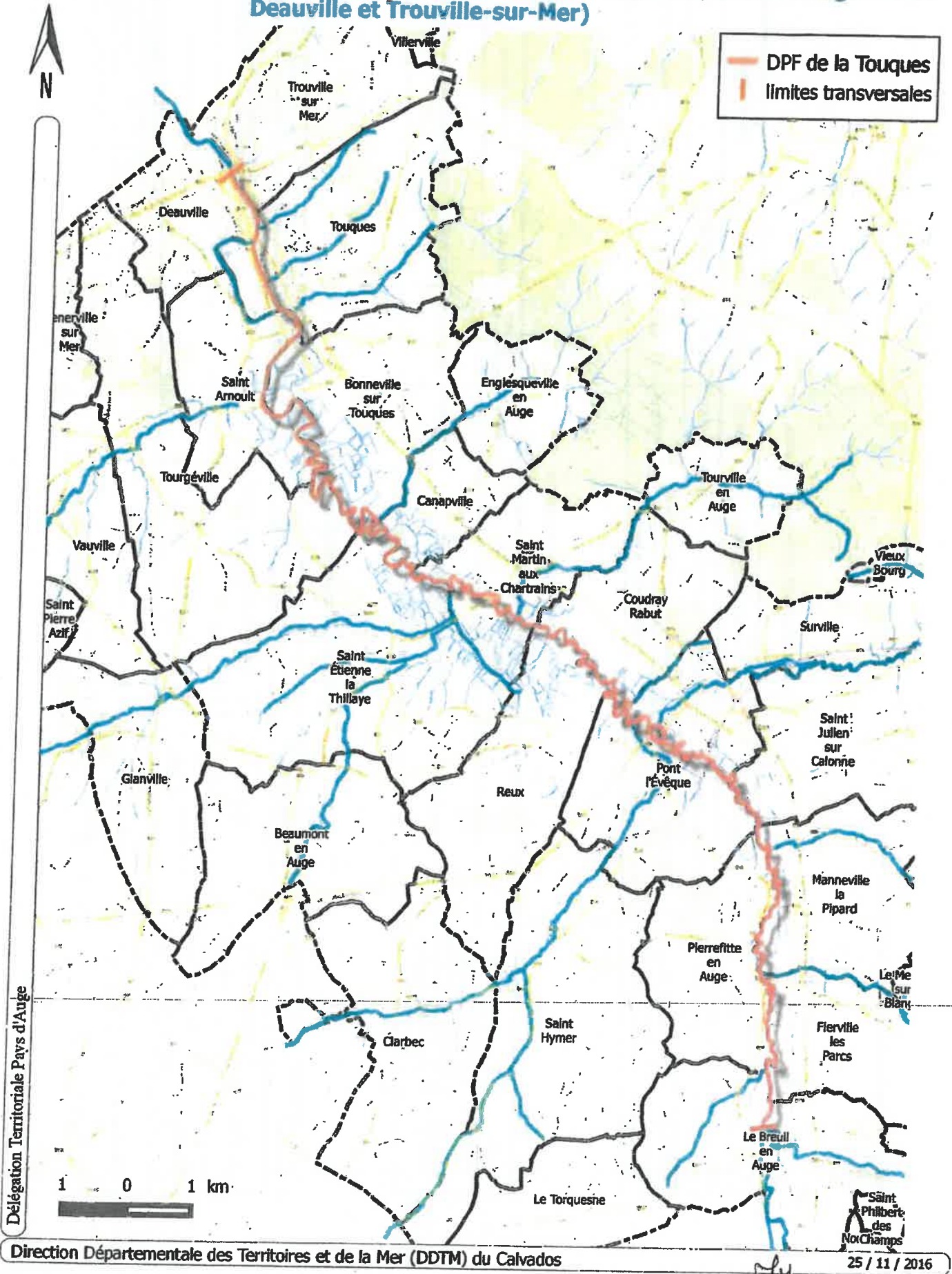
Laurent FISCUS

Le Président du Syndicat  
du Bassin Versant de la Touques



*[Signature]*

**Domaine Public Fluvial non navigable de la Touques  
linéaire de 30,7 km (entre le point de jonction du canal de fuite de  
l'usine du Breuil-en-Auge et le bras dérivé et la limite de  
l'inscription maritime fixée au niveau du pont des Belges entre  
Deauville et Trouville-sur-Mer)**





Annexe 2 - Convention de Transfert DPF de la TOUQUES

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DPF DE LA TOUQUES

N° dossier	LIEU	PETITIONNAIRE	NATURE OCCUPATION	ARRETE	DEBUT AUTORISATION	ECHEANCE	OBSERVATIONS
514 (19)93 01	Pont-l'Évêque	District Trouville-Deauville et canton...	Canalisation d'eau potable sous la Touques	06/12/2012	01/09/2011	31/08/2029	
698 (19)98 01	Touques et St Arnoult	SARL les Motels de Normandie	1 passerelle piétons sur la Touques	21/07/2015	01/10/2015	30/09/2024	Regroupement en 1 seule AOT à partir de 2015
698 (19)98 01	Touques et St Arnoult	SARL les Motels de Normandie	2 passerelles sur la Touques				

BAIL DE PECHE DU DPF DE LA TOUQUES

LOT	LOCALISATION	BENEFICIAIRE	ACTE	DEBUT AUTORISATION	ECHEANCE	OBSERVATIONS
Un lot unique (20,4 km)	De la limite amont entre les communes de Bieul-en-Auge et de Fierville-les-Parcs au pont du chemin de fer de Lisieux à Deauville	Association des Pêcheurs à la ligne de la Vallée d'Auge	30/01/2017	01/01/2017	31/12/2021	Pêche professionnelle non autorisée

DEMARCHES DE REGULARISATION EN COURS

N° dossier	LIEU	PETITIONNAIRE	NATURE OCCUPATION	ARRETE	DEBUT AUTORISATION	ECHEANCE	OBSERVATIONS
Sans titre	Saint-Etienne-la-Thillaye et Saint-Martin-aux-Chartrains	TRAPIL	pipeline « Port-Jérôme-Caen » D:20 / L:14,50m				courrier du 16/11/2015 (réponse du 27/01/2016) / relance du 03/02/2016
Sans titre	Saint-Etienne-la-Thillaye et Saint-Martin-aux-Chartrains	GRT Gaz Réseau Transport	2 canalisations de gaz				courrier du 16/11/2015
Sans titre	Ensemble du Domaine Public Fluvial	Tout exploitant de réseaux	inconnue				Démarches engagées en juillet 2017 suite à la découverte d'un réseau électrique non déclaré traversant la Touques (étué en amont du pont de Pierrefitte en Auge - Fierville les Parcs)

27

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2017-12-11-004

AP création électrique projet d'interconnexion France  
Angleterre n° 2 (IFA2) et annexes  
*projet portant sur les communes de Banneville la Campagne, Cagny, Escoville et Soliers*

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Normandie

### **Arrêté préfectoral portant approbation du tracé du détail et établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire des communes de Banneville-la-Campagne, Cagny, Escoville et Soliers en vue de la création de la liaison électrique sous-marine et souterraine à 320 kV Deadulus-Tourbe dans le cadre du projet d'Interconnexion électrique France Angleterre n°2 (IFA 2)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de l'énergie notamment ses articles L.323-3 et suivants et R.323-7 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à courant continu à 320 kV entre le poste de Chilling (Royaume-Uni) et le poste RTE de Tourbe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes et désignant M. Noël LAURENCE commissaire enquêteur ;
- VU** la décision du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités départementales pour le département du Calvados ;
- VU** la requête présentée le 23 octobre 2017 par RTE, Réseau de transport d'électricité, en vue d'obtenir l'établissement des servitudes légales d'appui, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté pour l'Interconnexion électrique France Angleterre 2 (IFA 2) ;
- VU** les dossiers présentés à l'appui de la demande, qui comprennent notamment un plan et un état parcellaire ;
- VU** l'enquête qui s'est déroulée du lundi 20 novembre au lundi 27 novembre 2017 inclus sur le territoire des communes de Banneville-la-Campagne, Cagny, Escoville et Soliers ;
- VU** le rapport et avis du commissaire enquêteur, M. Noël LAURENCE, en date du 29 novembre 2017 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont approuvés le tracé de détail de la liaison souterraine et sous-marine Deadalus-Tourbe à 320 kV du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Angleterre n°2 (IFA2) sur le territoire des communes de Banneville-la-Campagne, Cagny, Escoville et Soliers, tel qu'il figure sur les plans parcellaires et les états parcellaires annexés au présent arrêté, ainsi que l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres prévues à l'article L. 323-5 du code de l'énergie liées à ce tracé.

**Article 2 :** Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la société RTE est autorisée à exercer les servitudes de légalité prévues à l'article L323-5 du code de l'énergie sur les parcelles suivantes, et conformément aux plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Commune de Banneville-la-Campagne (14 940) :

- parcelle cadastrée ZB 3
- parcelle cadastrée ZC 1

Commune de Cagny (14 630) :

- parcelle cadastrée ZE 24

Commune d'Escoville (14 850) :

- parcelle cadastrée Z 36

Commune de Soliers (14 540) :

- parcelle cadastrée BI 60

**Article 3 :** Le bénéficiaire des servitudes est RTE Réseau de Transport d'Électricité – 1 Terrasse Bellini – TSA 41000 – 92919 PARIS LA DÉFENSE CEDEX.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à RTE et affiché à la mairie des communes de Banneville-la-Campagne, Cagny, Escoville et Soliers pour une durée d'un mois.

**Article 5 :** La société RTE notifie cet arrêté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés ainsi, le cas échéant, qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

**Article 6 :** À défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, les indemnités seront fixées par le juge judiciaire, conformément à l'article L. 323-7 du code de l'énergie.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le représentant de la société RTE Réseau de transport d'électricité et les maires des communes de Banneville-la-Campagne, Cagny, Escoville et Soliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 11 décembre 2017

Pour le préfet,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
et par délégation,  
le chef du Bureau Climat Air Énergie

Cyrille GACHIGNAT



**ETAT PARCELAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTIONS**

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE					OBSERVATION
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLA NTATI ON (PYLO NE N°...) ET SURFA CE D'ENC OMBR EMEN	EMPRISE DE LA SERVITU DE en M²	LONG. DE SOUTE RRAIN EN METRE	
4	ZB - 3	Sur la Grande Route	Polyculture	(P) M. DELAVALT Claude 1 rue de L'Engannerie 14000 CAEN	Non confirmé				6	9	
5	ZC - 1	Le Grand Jardin	Polyculture	(NU) Mme VEUVE BELLOU Colette Marie née ROUSSEL <b>DCD</b> 1 Hameau de Fierville 14210 AVENAY  (P) M. BELLOU Xavier Louis André 4 Hameau de Fierville 14210 AVENAY  (P) Mme VANEL Cécile Marthe Marie-José née BELLOU 16 rue de la Poste 14630 CAGNY  (P) M. BELLOU Denis Vincent Xavier Rue Mores le Bourg 14210 AVENAY  (P) M. PHILIPPE Jean-Claude Marie Charles Le Mesnil Frementel 14630 CAGNY	Non confirmé				202	40	

**ETAT PARCELAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTIONS**

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE					OBSERVATION
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLA NTATI ON (PYLO NE N°...) ET SURFA CE D'ENC OMBR EMENT	EMPRISE DE LA SERVITU DE en M²	LONG. DE SOUTE RRAIN EN METRE	
5 Suite				(P) Mme LEMERCIER Nicole Edith Henriette née PHILIPPE 18 Avenue de Versailles 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE  (P) M. PHILIPPE Jacques Pierre Robert 1 Place Abbé Lamy 14650 CARPIQUET  (P) M. PHILIPPE Alain Léon Bernard Hameau du Mesnil Frementel 14630 CAGNY  (P) Mme LAPLACE Louise 138 rue Saint Acheul 80090 AMIENS  (P) Mme LAPLACE Nara 138 rue Saint Acheul 80090 AMIENS  (P) M. OLIVIER Jean-Louis Bernard Eugène 29 rue André Lemaitre 14270 CESNY AUX VIGNES							

**ETAT PARCELAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTIONS**

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE					OBSERVATION
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLA NTATI ON (PYLO NE N°...) ET SURFA CE D'ENC OMBR EMENT	EMPRISE DE LA SERVITU DE en M²	LONG. DE SOUTE RRAIN EN METRE	
5 Suite				(P) M. OLIVIER Philippe Daniel Henri 5 rue de l'Eglise 50110 DIGOSVILLE							
				(P) Mme VEUVE SAINT CLAIR Marie-Claire Andrée Brigitte née PHILIPPE Le Chatel 50200 MONTHUCHON							
				(P) Mme PHILIPPE Marie-José Elisabeth 3 rue Robert Genestal 14000 CAEN							
				(P) Mme GUEROULT Martine Andrée Renée née PHILIPPE 6 rue du Pré Clair 14000 CAEN							
				(P) M. PHILIPPE Etienne Henri Louis Ferme d'Aisy 14220 SOUMONT-SAINT-QUENTIN							
				(P) M. GY Bernard Marie Raymond 1135 Quartier des Belles Portes 14200 HOUVILLE SAINT CLAIR							
				(P) Mme CHAUVET Isabelle Marie Véronique née GY 7 rue Malraux 33560 CARBON-BLANC							
				(P) Mme ALVARO PENA Agnès née GY CALLE JOSE DE JUAN N°6 E-19004 ESPAGNE GUAD ALAJARA							

**ETAT PARCELAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTIONS**

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE					OBSERVATION
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLA NTATI ON (PYLO NE N°...) ET SURFA CE D'ENC OMBR EMENT	EMPRISE DE LA SERVITU DE en M²	LONG. DE SOUTE RRAIN EN METRE	
5 Suite				<p>(P) M. GY Damien Léon Aldéric PASCO 65 3F CAPITAL FEDERAL 1081 ARGENTINE 99000 BUENOS-AIRES</p> <p>(P) M. GY Benoît Pierre Daniel 4 Impasse des Rosières 14420 VILLERS-CANIVET</p> <p>(P) Mme VEUVE LAFOSSE Geneviève Monique Madeleine née PHILIPPE 20 rue du Semaphore 50230 AGON-COUTAINVILLE</p> <p>(P) Mme PHILIPPE Marie-Hélène Madeleine Pauline Route de Paris 14630 CAGNY</p> <p>(P) M. PHILIPPE François Henri Maurice Route de Paris 14630 CAGNY</p>							



RTE - CNER - GDIN  
G.M.R NORMANDIE

# PROJET IFA2 (INTERCONNEXION FRANCE-ANGLETERRE n°2)

## PLAN PARCELLAIRE

DEPARTEMENT DU CALVADOS (14)  
COMMUNE DE  
BANNEVILLE - LA - CAMPAGNE

ECHELLE : 1/2500

Indice : D	Format : 1.83 x 0.297 Surface : 0.54m <sup>2</sup>
Date : 22/09/2017	Vérifié le : 22/09/2017 Par : (L&O)







Le Ventun  
ZAC Marmaz  
57155 MARLY

Email : contact@laglasse-omhoovere.com  
Tél : 03 87 52 61 83 Fax : 03 87 52 61 91

N° P-PO-IFA2-LSPP-BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE-D

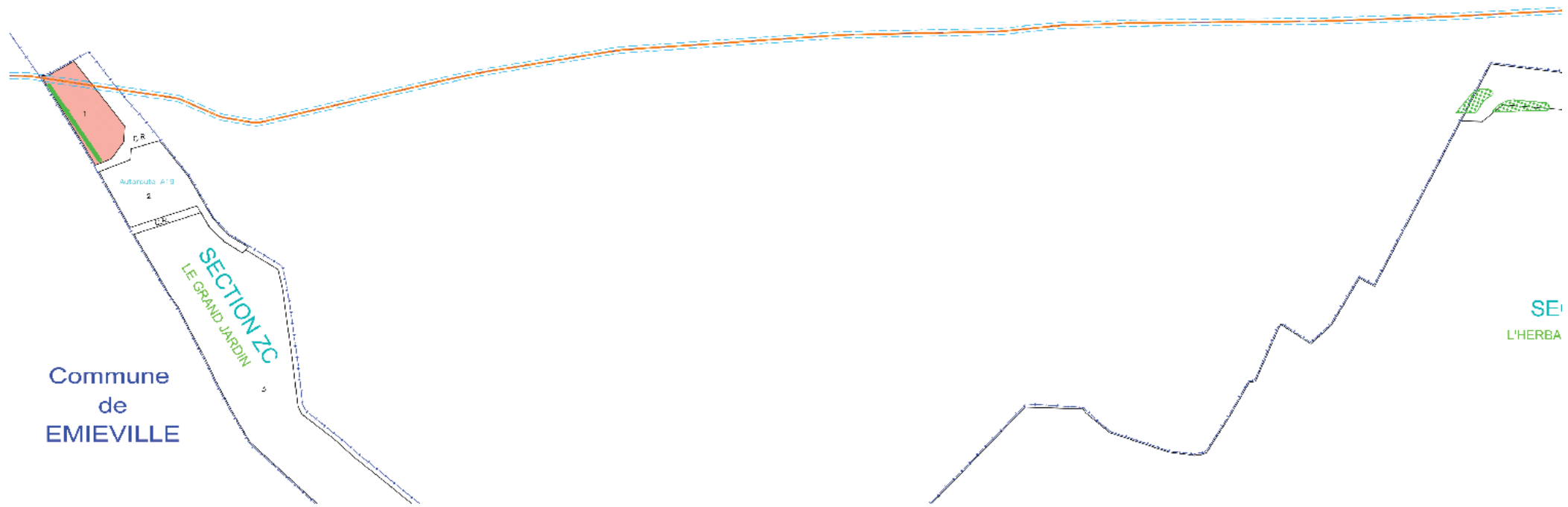
INDICE	DATE	MODIFICATION	DEMANDE	EXECUTIF	VERIFIE
A	04/02/2016	Création du plan		M.P. (L&O)	(L&O)
B	13/10/2016	Modification après remembrement + mise à jour		M.P. (L&O)	(L&O)
C	21/12/2016	Recerage des parcelles concernées car le conventionnement - mise à jour des tableaux de propriétaires		M.P. (L&O)	(L&O)
D	22/09/2017	Ajout des parcelles mises en servitudes		M.P. (L&O)	G.B. (L&O)

### Légende :

-  Liaison souterraine projetée
-  Bande de servitude
-  Chambre de jonction
-  Parcelle faisant l'objet d'une demande de mise en servitude auprès de la préfecture



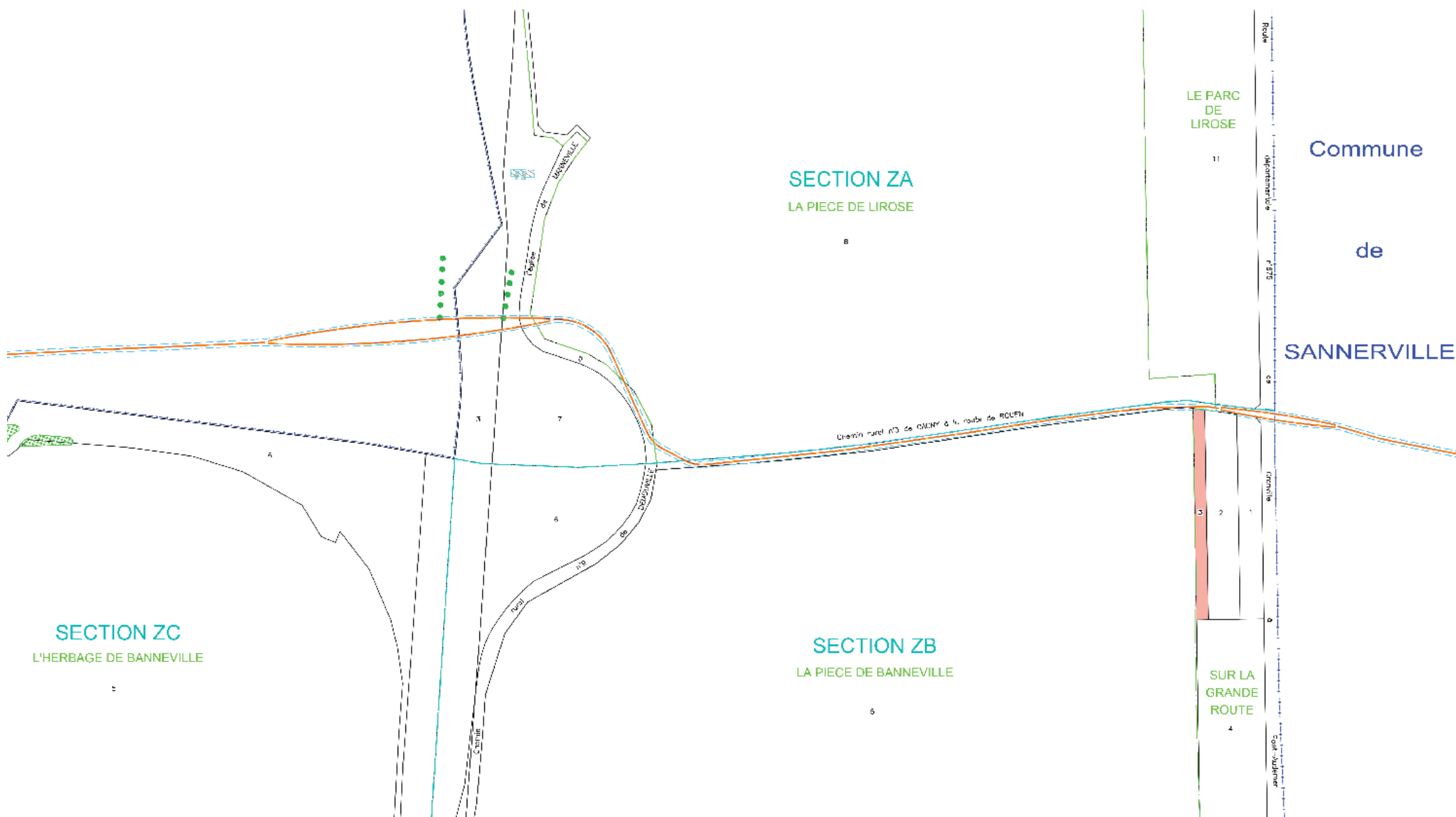
Commune de CAGNY



Commune de EMIEVILLE

SECTION ZC  
LE GRAND JARDIN

SEI  
L'HERBA



**ETAT PARCELAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTIONS**

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE					OBSERVATION
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLA NTATI ON (PYLO NE N°...) ET SURFA CE D'ENC OMBR EMENT	EMPRISE DE LA SERVITU DE EN M²	LONG. DE SOUTE RRAIN EN METRE	
9	ZE-24 Voisinage	L'ORMELAIE	Labour	(NU) Mme VEUVE BELLOU Colette Marie née ROUSSEL <b>DCD</b> 1 Hameau de Fierville 14210 AVENAY  (P) M. BELLOU Xavier Louis André 4 Hameau de Fierville 14210 AVENAY  (P) Mme VANEL Cécile Marthe Marie-José née BELLOU 16 rue de la Poste 14630 CAGNY  (P) M. BELLOU Denis Vincent Xavier Rue Mores le Bourg 14210 AVENAY  (P) M. PHILIPPE Jean-Claude Marie Charles Le Mesnil Frementel 14630 CAGNY	Non confirmé				860	501	

**ETAT PARCELAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTIONS**

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE					OBSERVATION
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLA NTATI ON (PYLO NE N°...) ET SURFA CE D'ENC OMBR EMEN	EMPRISE DE LA SERVITU DE EN M²	LONG. DE SOUTE RRAIN EN METRE	
9 Suite				(P) Mme LEMERCIER Nicole Edith Henriette née PHILIPPE 18 Avenue de Versailles 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE							
				(P) M. PHILIPPE Jacques Pierre Robert 1 Place Abbé Lamy 14650 CARPIQUET							
				(P) M. PHILIPPE Alain Léon Bernard Hameau du Mesnil Frementel 14630 CAGNY							
				(P) Mme LAPLACE Louise 138 rue Saint Acheul 80090 AMIENS							
				(P) Mme LAPLACE Nara 138 rue Saint Acheul 80090 AMIENS							
				(P) M. OLIVIER Jean-Louis Bernard Eugène 29 rue André Lemaitre 14270 CESNY AUX VIGNES							

**ETAT PARCELAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTIONS**

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE					OBSERVATION
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLA NTATI ON (PYLO NE N°...) ET SURFA CE D'ENC OMBR EMEN	EMPRISE DE LA SERVITU DE EN M²	LONG. DE SOUTE RRAIN EN METRE	
9 Suite				(P) M. OLIVIER Philippe Daniel Henri 5 rue de l'Eglise 50110 DIGOSVILLE							
				(P) Mme VEUVE SAINT CLAIR Marie-Claire Andrée Brigitte née PHILIPPE Le Chatel 50200 MONTHUCHON							
				(P) Mme PHILIPPE Marie-José Elisabeth 3 rue Robert Genestal 14000 CAEN							
				(P) Mme GUEROULT Martine Andrée Renée née PHILIPPE 6 rue du Pré Clair 14000 CAEN							
				(P) M. PHILIPPE Etienne Henri Louis Ferme d'Aisy 14220 SOUMONT-SAINT-QUENTIN							
				(P) M. GY Bernard Marie Raymond 1135 Quartier des Belles Portes 14200 HOUVILLE SAINT CLAIR							
				(P) Mme CHAUVET Isabelle Marie Véronique née GY 7 rue Malraux 33560 CARBON-BLANC							
				(P) Mme ALVARO PENA Agnès née GY CALLE JOSE DE JUAN N°6 E-19004 ESPAGNE GUAD ALAJARA							

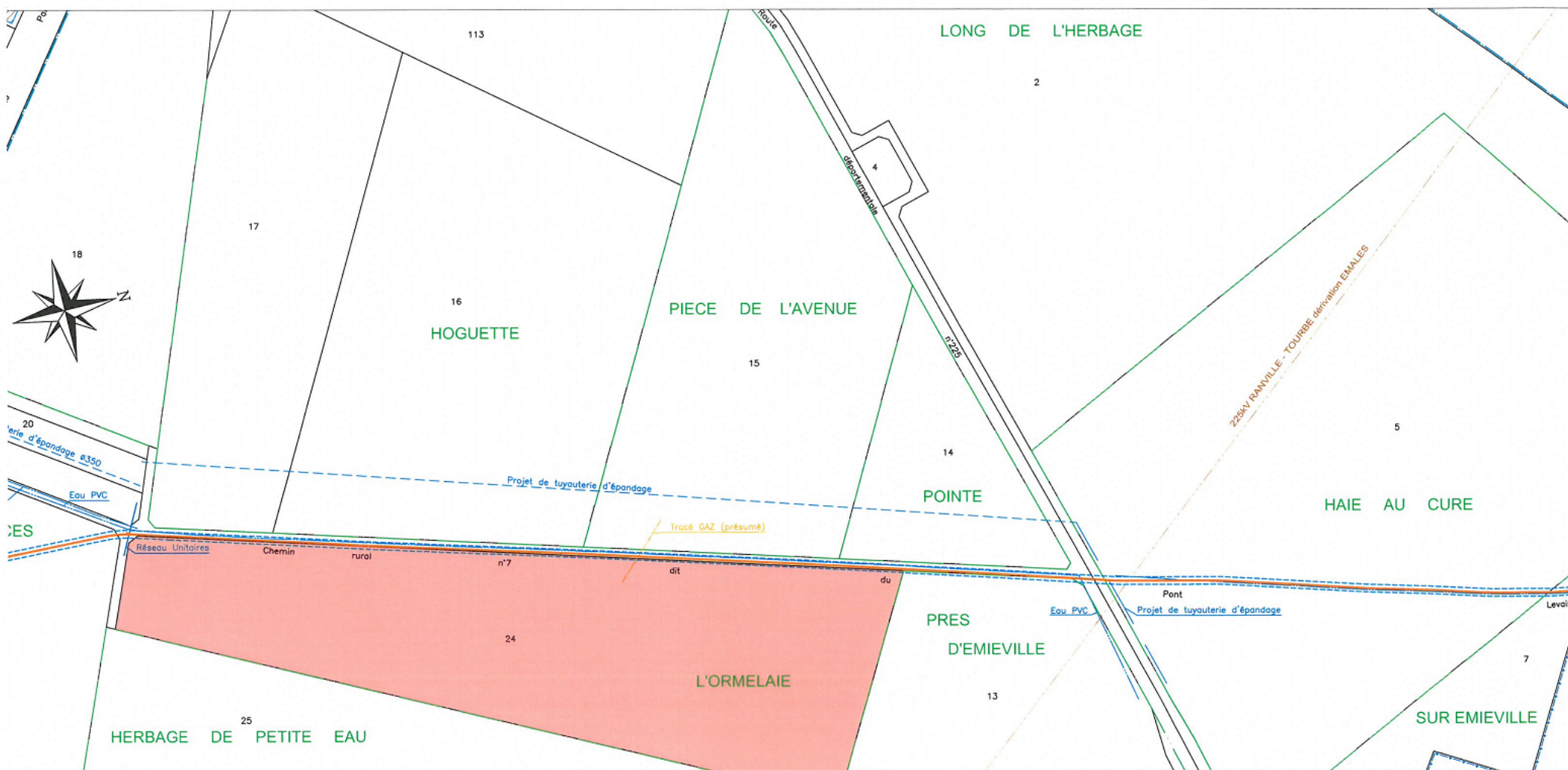
**ETAT PARCELAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTIONS**

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE					OBSERVATION
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLA NTATI ON (PYLO NE N°...) ET SURFA CE D'ENC OMBR EMEN	EMPRISE DE LA SERVITU DE EN M²	LONG. DE SOUTE RRAIN EN METRE	
9 Suite				(P) M. GY Damien Léon Aldéric PASCO 65 3F CAPITAL FEDERAL 1081 ARGENTINE 99000 BUENOS-AIRES							
				(P) M. GY Benoît Pierre Daniel 4 Impasse des Rosières 14420 VILLERS-CANIVET							
				(P) Mme VEUVE LAFOSSE Geneviève Monique Madeleine née PHILIPPE 20 rue du Semaphore 50230 AGON-COUTAINVILLE							
				(P) Mme PHILIPPE Marie-Hélène Madeleine Pauline Route de Paris 14630 CAGNY							
				(P) M. PHILIPPE François Henri Maurice Route de Paris 14630 CAGNY							

**INTERCONNEXION FRANCE-ANGLETERRE N°2**  
**Ligne électrique souterraine et sous-marine à courant continu**  
**de 1 GW Daedalus-Tourbe**

Extrait de plan parcellaire au 1/2500  
 Commune de CAGNY

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Demande de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur



NOMS : Mme BELLOU née ROUSSEL Colette	M. BELLOU Xavier	Mme VANNEL née BELLOU Cécile	M. BELLOU Denis	M. GY Benoit
Mme LEMERCIER née PHILIPPE Nicole	M. PHILIPPE Jacques	M. PHILIPPE Alain	M. PHILIPPE Jean-Claude	Mme LAPLACE Nara
Mme LAFOSSÉ née PHILIPPE Geneviève	Mme LAPLACE Lousie	M. OLIVIER Jean-Louis	M. OLIVIER Philippe	Mme PHILIPPE Marie-Hélène
Mme SAINT CLAIR née PHILIPPE Marie-Christine	Mme PHILIPPE Marie-José	M. PHILIPPE Etienne	M. PHILIPPE François	M. GY Bernard
Mme GUEROUULT née PHILIPPE Martine	Mme CHAUVET née GY Isabelle	Mme ALVARO PENO née GY Agnès	M. GY Damien	

Reconnaissent avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire  
 Pour accord le : .....  
 Signatures

Légende :

-  Liaison souterraine projetée
-  Bande de servitude



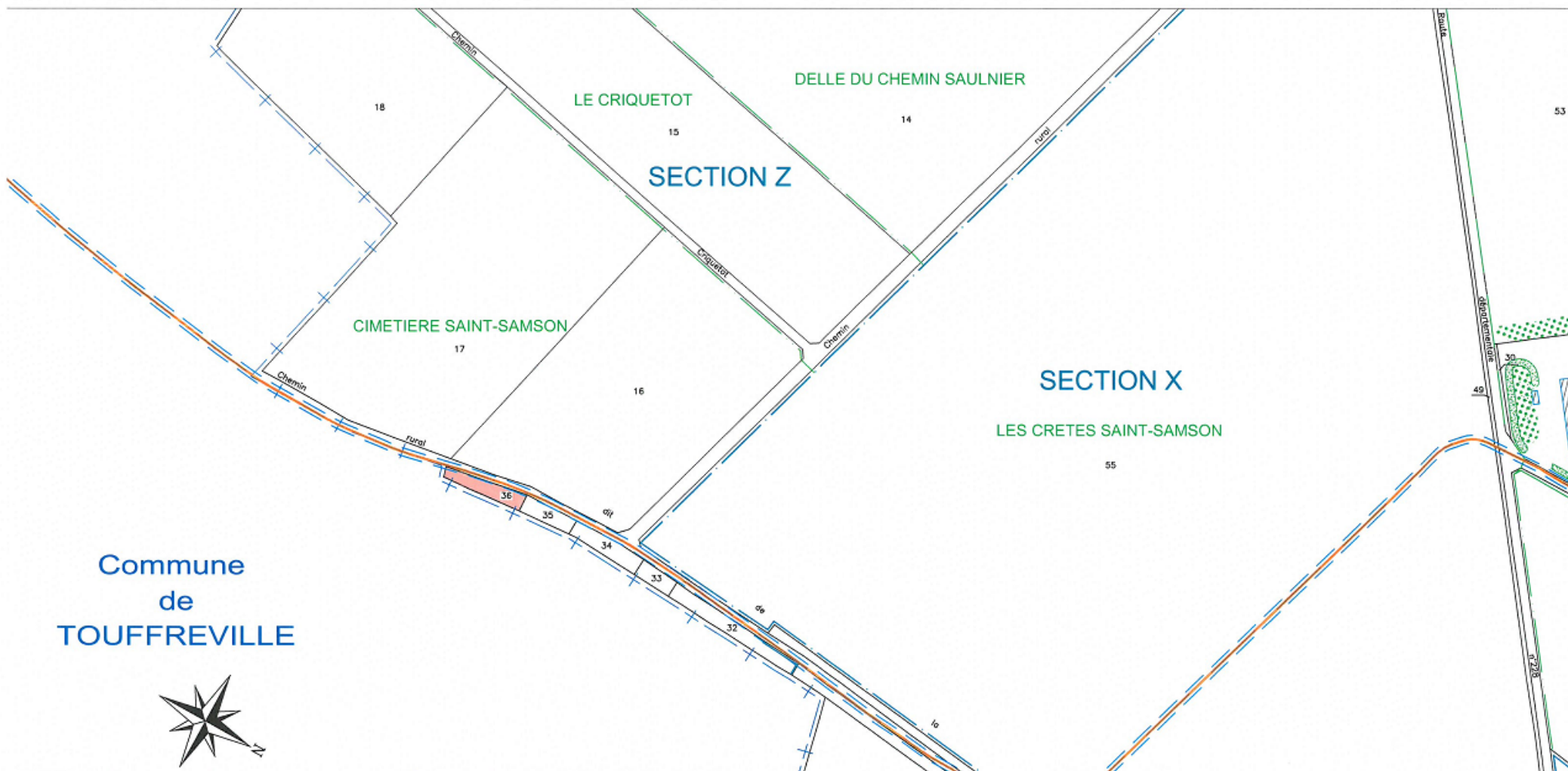
**ETAT PARCELAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTIONS**

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE				OBSERVATION	
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLA NTATI ON (PYLO NE N°...) ET SURFA CE D'ENC OMBR EMENT	EMPRISE DE LA SERVITU DE EN M²		LONG. DE SOUTE RRAIN EN METRE
5	Z - 36 Voisinage	CIMETIERE ST SAMSON	Polyculture	(P) M. JACQUES Henri Marius 14310 VILLY-BOCAGE	Non confirmé				37	56	

**INTERCONNEXION FRANCE-ANGLETERRE N°2**  
**Ligne électrique souterraine et sous-marine à courant continu**  
**de 1 GW Daedalus-Tourbe**

Extrait de plan parcellaire au 1/2500  
 Commune d'ESCOVILLE

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Demande de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur



Commune de  
**TOUFFREVILLE**



**NOM : M. JACQUES Henri**

Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire

Pour accord le : .....  
 Signature

Légende :

-  Liaison souterraine projetée
-  Bande de servitude

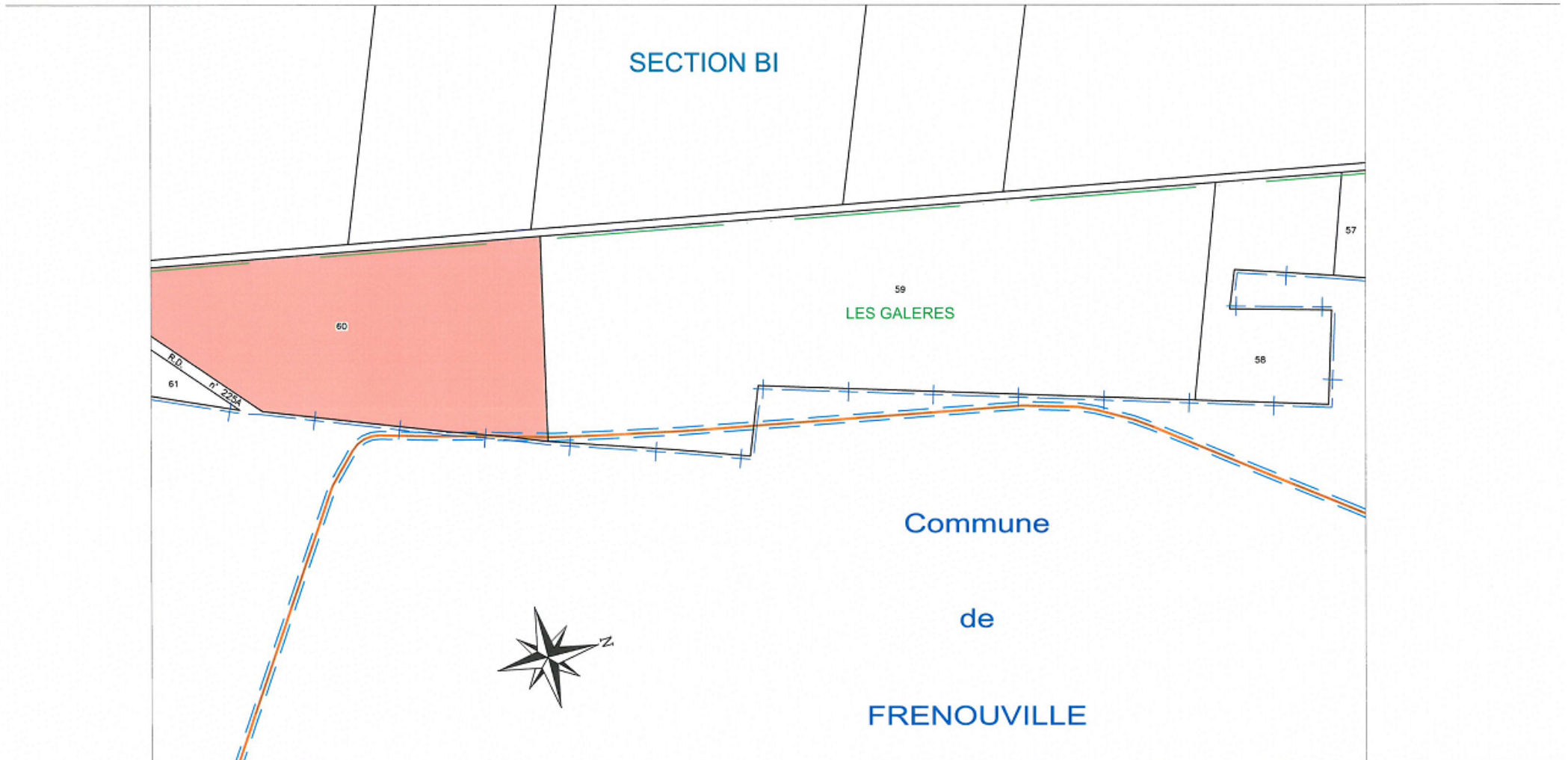
**ETAT PARCELAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTIONS**

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE					OBSERVATION
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLA NTATI ON (PYLO NE N°...) ET SURFA CE D'ENC OMBR EMENT	EMPRISE DE LA SERVITU DE EN M²	LONG. DE SOUTE RRAIN EN METRE	
1	BI - 60	LES GALERES	Polyculture	(P) M. DELENTE Raymond Joseph DCD Adrien La Hogue 14540 BOURGUEBUS	Non confirmé <b>SUCCESSION EN COURS</b> chez Maître MARGUERITTE 6 rue du Dr Rayer 14000 CAEN 02 31 85 50 67				160	62	

**INTERCONNEXION FRANCE-ANGLETERRE N°2**  
**Ligne électrique souterraine et sous-marine à courant continu**  
**de 1 GW Daedalus-Tourbe**

Extrait de plan parcellaire au 1/2500  
Commune de SOLIERS

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Demande de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur



**NOM : M. DELENTE Raymond**

Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire

Pour accord le : .....  
Signature

Légende :

- Liaison souterraine projetée
- Bande de servitude

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-12-15-001

Arrêté du 15 décembre 2017 portant délimitation d'une  
zone touristique sur la commune de Bayeux

*Arrêté du 15 décembre 2017 portant délimitation d'une zone touristique sur la commune de  
Bayeux*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECCTE de NORMANDIE**  
Unité départementale du Calvados

Affaire suivie par Benoit DESHOGUES  
02.31.47.74.55

### **Arrêté portant délimitation d'une zone touristique sur la commune de Bayeux**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.3132-25 et L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20 ;
- VU** la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- VU** le décret n° 2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 1994 et du 4 juillet 1995 instituant et complétant une liste départementale des communes touristiques et thermales,
- VU** la saisine des représentants des organisations professionnelles et des unions départementales d'employeurs ainsi que des représentants des salariés sollicités en date du 13 juillet 2017 : Union nationale des syndicats autonomes du Calvados et union régionale ; Union des artisans bouchers de Caen et du Calvados ; Union professionnelle artisanale du Calvados ; Union des métiers de l'industrie hôtelière du Calvados ; Syndicat des pharmaciens du Calvados ; Chambre syndicale des détaillants de l'alimentation ; Syndicat Solidaires régionale ; Syndicat de l'épicerie et de l'alimentation générale ; Mouvement des entreprises de France ; Chambre des professionnels de l'immobilier ; Fédération syndicale unitaire du département du Calvados et régional ; Force Ouvrière union départementale et union régionale ; Groupement artisanal des boulangers pâtisseries du Calvados ; Groupement régional de la boulangerie pâtisserie de Normandie ; Chambre des métiers et de l'artisanat ; Chambre syndicale des fleuristes ; Chambre syndicale des débitants de tabac ; Chambre syndicale des coiffeurs ; Chambre syndicale de la boulangerie ; Chambre artisanale des charcutiers traiteurs et traiteurs du Calvados ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Siège : 14 avenue Aristide BRIAND - 76108 ROUEN cedex1  
<http://www.normandie.direccte.gouv.fr> - [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Confédération générale du travail du Calvados et régionale ; Confédération française des travailleurs chrétiens du Calvados et union régionale ; Chambre de l'Ameublement du Calvados ; Conseil national des professions de l'automobile du Calvados ; Comité départemental des pêches du Calvados ; Chambre de commerce et d'industrie de Caen Normandie ; Association des Professionnels indépendants de l'industrie hôtelière ; Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ; Confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres union départementale et régionale ; Confédération française démocratique du travail union départementale et régionale,

**VU** l'avis du MEDEF du Calvados en date du 28 juillet 2017,

**VU** l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 1<sup>er</sup> août 2017,

**VU** l'avis de l'union départementale de la CFE-CGC en date du 2 août 2017,

**VU** l'avis de la chambre artisanale des charcutiers traiteurs et traiteurs du Calvados en date du 3 août 2017,

**VU** l'avis du syndicat des marchés de France du Calvados et de l'Orne en date du 13 septembre 2017,

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Bayeux en date du 18 octobre 2017,

**VU** l'avis du syndicat du commerce et des services CGT du Calvados en date du 7 septembre 2017,

**VU** l'avis du comité départemental du tourisme, pour la zone touristique mentionnée à l'article L. 3132-25 en date du 2 octobre 2017,

**VU** l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune en date du 12 octobre 2017,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 1994 et du 4 juillet 1995 sont complétés comme suit :

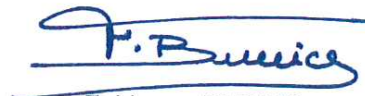
- Est inscrite sur la liste des communes touristiques telle que définit à l'article L.3132-25 du code du travail la commune de Bayeux.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25 du code du travail, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement ou tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur de l'unité régionale de la DIRECCTE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police municipaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2017**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture 14

14-2017-12-20-003

Arrêté autorisant la communauté de communes Valès  
Dunes à compléter ses compétences



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau  
du conseil, du contrôle  
de légalité et de  
l'intercommunalité

### **Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Val ès dunes à compléter ses compétences**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TECV) et notamment l'article 188 ;

VU, en date du 28 juillet 2016, l'arrêté préfectoral portant constitution de la communauté de communes Val ès dunes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val es Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs ;

VU, en date du 12 avril 2017, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Val ès dunes à modifier ses compétences ;

VU, en date du 6 juillet 2017, la délibération du conseil communautaire décidant d'ajouter la compétence " plan climat air énergie territorial " dans le cadre de la compétence optionnelle " protection et mise en valeur de l'environnement " ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** l'accord tacite de la commune qui n'a pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La communauté de communes Val ès dunes est autorisée à compléter ses compétences avec la compétence plan climat air énergie territorial.

En conséquence l'article 4 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

## **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **1. Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Élaboration et approbation d'une charte de pays ; mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales
- Élaboration et suivi d'un programme local de l'habitat (PLH).

### **2. Actions de développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Réalisation et gestion d'ateliers relais
- Emploi : aide au développement local de l'emploi, insertion, soutien et formation des personnes à la recherche d'un emploi
- Tourisme : communication, animation, et promotion touristique de la communauté de communes et des communes membres notamment par le développement de nouvelles technologies d'information et de communication.

### **3. Aires d'accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

### **4. Déchets ménagers**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Création, aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnées intégrés dans le schéma directeur de randonnées de la communauté de communes
- Réalisation d'études et d'actions communautaires pour la valorisation et l'animation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF
- Réalisation et gestion de réseaux de chaleur
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Plan climat air énergie territorial (PCAET).

## **2. Politique du logement et du cadre de vie**

- Développement d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance.

## **3. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- Amélioration de la sécurité dans les domaines suivants : aménagements renforçant la sécurité des déplacements sur les voiries ; aménagements des approches des lieux publics et des arrêts de bus ; signalisation de sécurité à l'exception des feux tricolores ; défense incendie : élaboration de réseaux spécifiques et constitution de réserves d'eau
- Aménagement et entretien sur les voies d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communales
- Les voiries des lotissements sont prises en charge le 1<sup>er</sup> janvier suivant les 10 années pleines à compter de la date du procès-verbal de la réception des travaux, sous réserve de leur intégration dans le domaine communal
- La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route : en agglomération, la compétence voirie s'entend de bordure à bordure (comprises) ou de fossé à fossé (inclus) ; hors agglomération, de limite privée à limite privée
- Création et gestion de pistes cyclables pour constituer un maillage intercommunal
- Pour la voirie, sont exclus : les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs du pluvial ; l'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie ; le balayage, le déneigement.
- 

## **4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

- Construction et gestion d'un complexe aquatique
- Enseignement de la musique.

## **5. Assainissement**

- Assainissement collectif et assainissement non collectif (SPANC)
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau et des collectivités.

## **6. Création et gestion de maisons de services au public**

# **C - AUTRES COMPÉTENCES**

## **1. Accessibilité**

- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie.

## 2. Transport

- Transport scolaire des élèves résidents des établissements scolaires du territoire
- Transport au centre aquatique des élèves scolarisés sur le territoire hors vacances scolaires
- Transports collectifs sur le territoire de la communauté de communes.

## 3. Pôle santé

- Création, mise en œuvre et organisation de pôles de santé.

\*\*\*\*\*

La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes ou d'autres communes.

\*\*\*\*\*

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - direction générale des collectivités locales - bureau des structures territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 20 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

## Préfecture 14

14-2017-12-20-002

Arrêté constatant la transformation du syndicat mixte de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout en syndicat intercommunal et autorisant l'adhésion de la commune de Tournebu au SIVU de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau  
du conseil, du contrôle  
de légalité et de  
l'intercommunalité

### **Arrêté constatant la transformation du syndicat mixte de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout en syndicat intercommunal et autorisant l'adhésion de la commune de Tournebu au SIVU de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-5, L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5214-21 ;

VU, en date du 13 avril 1966, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du " syndicat mixte de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout " ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 janvier 1980, 27 février 1984, 24 juin 1996, 10 juin 2003, 24 octobre 2012, 16 janvier 2015, 21 mai 2015 et 26 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 constatant la dissolution du syndicat scolaire de Cesny-Bois-Halbout, membre du syndicat mixte de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout ;

**CONSIDÉRANT** que cette dissolution provoque la transformation de fait du syndicat mixte de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout en syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout ;

VU, en date du 2 mai 2017, la délibération du conseil municipal de la commune de Tournebu demandant son adhésion au syndicat ;

VU, en date du 14 juin 2017, la délibération du comité syndical acceptant ce rattachement ;

VU les délibérations favorables à la majorité qualifiée des communes membres du syndicat ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est constatée au 19 mai 2017 la transformation du syndicat mixte de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout en syndicat intercommunal. Le syndicat est désormais dénommé " SIVU de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout ".

**Article 2** - Est autorisée l'adhésion de la commune de Tournebu au syndicat SIVU de secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout.

**Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques du Hom

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 20 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

  
Stéphane GUYON



Préfecture 14

14-2017-12-21-001

Arrêté interpréfectoral autorisant le retrait de la commune de Torigny-les-Villes (commune déléguée de Guilberville) et l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre au syndicat mixte SDEC Energie

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau  
du conseil, du contrôle de  
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté autorisant le retrait de la commune de Torigny-les-Villes (commune déléguée de Guilberville)  
et l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre  
au syndicat mixte SDEC Energie**

**Le préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-5 et L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-19 ;

VU, en date du 24 juillet 1938, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "syndicat départemental d'électrification du Calvados" ;

VU, en date des 2 août et 2 octobre 1946, 24 janvier 1947, 24 juin 1948, 11 décembre 1958 et 10 décembre 1959, les arrêtés préfectoraux autorisant l'adhésion de communes et d'un syndicat d'électrification au syndicat départemental d'électrification du Calvados ;

VU, en date du 29 juin 1990, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts du syndicat et le changement de dénomination du syndicat en "syndicat mixte départemental d'électrification et d'équipement collectif du Calvados" ;

VU les arrêtés modificatifs des 20 janvier 1994 et 27 novembre 2001 ;

VU, en date des 14 mai et 25 juin 2003, les arrêtés préfectoraux autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat mixte en "syndicat intercommunal d'énergies et d'équipement du Calvados" dit "SDEC Energie" ;

VU les arrêtés modificatifs des 16 juillet, 27 juillet et 29 novembre 2004, 14 janvier, 7 février, 7 mars, 4 juillet, 12 août, 20 octobre et 22 novembre 2005, 17 février et 17 novembre 2006, 21 juin, 6 septembre et 30 octobre 2007, 20 février, 7 avril et 16 juillet 2008 autorisant, notamment, l'adhésion de communes à titre individuel ;

VU, en date du 29 août 2008, l'arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Guilberville (département de la Manche) au SDEC Energie ;

VU, en date du 23 mai 2013, l'arrêté interpréfectoral autorisant le syndicat à modifier l'intégralité de ses statuts et à prendre la dénomination de syndicat départemental d'énergies du Calvados dit "SDEC Energie" ;

VU, en date du 4 mars 2014, l'arrêté interpréfectoral portant fusion, au 1er mai 2014, du syndicat départemental d'énergies du Calvados dit "SDEC Energie" et du syndicat Intercommunal du gaz du Calvados dit "SIGAZ Calvados" ;

VU, en date du 27 décembre 2016, l'arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du SDEC Energie issus de l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer et au retrait de la communauté de communes CABALOR ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 28 septembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes en lieu et place des communes de Torigni-sur-Vire, de Brectouville, de Giéville et de Guilberville ;

VU la délibération du conseil municipal de Torigny-les-Villes du 22 septembre 2016 demandant le retrait de la commune déléguée de Guilberville du SDEC Energie au 31 décembre 2017 ;

VU, en date du 12 décembre 2016, la délibération du comité syndical du SDEC Energie acceptant, au 31 décembre 2017, le retrait de la commune déléguée de Guilberville qui va adhérer au syndicat d'électricité de la Manche (SDEM) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux et communautaires des membres qui ont délibéré ;

VU, en date du 30 mars 2017, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Nacre demandant son adhésion au syndicat mixte SDEC Energie ;

VU, en date du 19 septembre 2017, la délibération du comité syndical du SDEC Energie acceptant l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux et communautaires des membres qui ont délibéré ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité requise pour le retrait de la commune déléguée de Guilberville et celle requise pour l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre sont atteintes ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche,

## A R R Ê T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé, au 31 décembre 2017, le retrait de la commune de Torigny-les-Villes (commune déléguée de Guilberville) du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé "SDEC Energie".

**Article 2** : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre au Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé "SDEC Energie".

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche sera adressée aux :

- Président du SDEC Energie
- Maires des communes concernées
- Présidents des communautés de communes, de la communauté urbaine et de la communauté d'agglomération
- Sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire
- Directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados et de la Manche
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de la Manche
- Trésorier de Caen Banlieue Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 21 DEC. 2017

A Caen

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane GUYON

A Saint-Lô

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Fabrice ROSAY



Préfecture 14

14-2017-12-20-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal scolaire de M. E. R.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau  
du conseil, du contrôle de  
légalité et de l'intercommunalité

### **Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire de M. E. R.**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

**VU**, en date du 3 décembre 1992, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat intercommunal scolaire de M.E.R. ;

**VU**, en date du 10 juillet 2006, l'arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège du syndicat de la mairie de Maizières à la mairie de Rouvres ;

**VU**, en date du 26 septembre 2014, l'arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège du syndicat de la mairie de Rouvres à la mairie de Maizières ;

**VU**, en date du 9 octobre 2017, la délibération du comité syndical adoptant les nouveaux statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des trois communes membres ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal scolaire de M.E.R. est autorisé à modifier ses statuts.  
En conséquence, les articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1992 sont modifiés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> -** *Il est créé entre les communes de Maizières, Ernes et Rouvres un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé " SIVOS M. E. R. " .*

**Article 2** - Ce syndicat a pour objet le fonctionnement des écoles pré-élémentaires et élémentaires.

Il exerce en lieu et place des communes concernées les compétences scolaires et périscolaires suivantes :

- la création, l'aménagement et la gestion des équipements pré-élémentaires et élémentaires ;
- le fonctionnement des écoles ;
- les activités périscolaires (cantines scolaires, garderies périscolaires, activités périscolaires et l'accompagnement des enfants scolarisés en pré-élémentaire dans les transports scolaires).

**Article 3** - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Maizières.

**Article 4** - : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Présidente du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Directeur départemental des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 20 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane GUYON



Préfecture 14

14-2017-12-18-004

Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des  
conseillers communautaires de la communauté  
d'agglomération Lisieux Normandie



## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL, DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### **Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie issue de la fusion-transformation de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant création de la commune nouvelle de Notre-Dame-d'Estrées-Carbon au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes nouvelles de Valorbiquet (9 décembre 2015), Val-de-Vie (22 décembre 2015), La Vespière-Friardel (22 décembre 2015), Livarot Pays d'Auge (24 décembre 2015) ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communes nouvelles de Belle-Vie-en-Auge (8 septembre 2016), Méry-Bissières-en-Auge (8 septembre 2016), Mézidon-Vallée-d'Auge (8 septembre 2016), Saint-Pierre-en-Auge (8 septembre 2016) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie aux communes de Cambremer, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de recomposer le conseil communautaire dans le cas d'une extension de périmètre de la communauté de communes selon les dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L.5211-6-2 1<sup>o</sup>bis, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice des communes nouvelles d'un nombre de sièges supplémentaires leur permettant d'assurer la représentation de chacune de leurs anciennes communes ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie est composé de **132** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Livarot-Pays-d'Auge	22
Lisieux	21
Mézidon-Vallée-d'Auge	14
Saint-Pierre-en-Auge	13
Valorbiquet	5
Val-de-Vie	4
Orbec	2
La Vespière-Friardel	2
Méry-Bissières-en-Auge	2
Belle-Vie-en-Auge	2
Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	2
Saint-Désir	1
Beuvillers	1
Moyaux	1
Cambremer	1
Glos	1
Le Pré-d'Auge	1
Saint-Martin-de-Mailloc	1

Coquainvilliers	1
Ouilly-le-Vicomte	1
Hermival-les-Vaux	1
Le Pin	1
Saint-Martin-de-la-Lieue	1
Saint-Germain-de-Livet	1
Marolles	1
Courtonne-la-Meurdrac	1
Courtonne-les-Deux-Églises	1
Le Mesnil-Guillaume	1
Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	1
Saint-Pierre-des-Ifs	1
Prêtreville	1
Firfol	1
La Houblonnière	1
L' Hôtellerie	1
Rocques	1
Saint-Denis-de-Mailloc	1
Lisores	1
Fumichon	1
Le Mesnil-Eudes	1
Saint-Ouen-le-Pin	1
Fauguernon	1
Ouilly-du-Houley	1
La Boissière	1
Saint-Jean-de-Livet	1
Saint-Laurent-du-Mont	1
Les Monceaux	1
Le Mesnil-Simon	1
Castillon-en-Auge	1
Lessard-et-le-Chêne	1
Cernay	1
Cordebugle	1
La Folletière-Abenon	1
Notre-Dame-de-Livaye	1
Montreuil-en-Auge	1
Total	<b>132</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

.../...

**Article 2** - Pour les communes de Lisieux, Mézidon-Vallée-d'Auge, Saint-Pierre-en-Auge et Cambremer, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour la commune de Cambremer, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant.

Les conseils municipaux des communes de Lisieux, Mézidon-Vallée-d'Auge, Saint-Pierre-en-Auge et Cambremer doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie puisse se réunir au début de l'année 2018.

Pour les communes de Saint-Laurent-du-Mont et de Saint-Ouen-le-Pin, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés. Les vice-présidents tenant leurs délégations du président de la communauté d'agglomération, si ce dernier est remplacé, l'ensemble du bureau doit être renouvelé.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Le sous-préfet de Lisieux et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- Maires des communes membres
- Maires des communes de Cambremer, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Lisieux.

Fait à Caen, le 18 DEC. 2017

Laurent FISCUS



Préfecture 14

14-2017-12-18-006

Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL, DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires  
de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

**VU** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

**VU** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes de Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et adhésion de ces communes à la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom aux communes d'Auvillars, Bonnebosq, Drubec, Formentin, La Roque-Baignard, Le Fournet, Léaupartie, Manerbe, Repentigny et Valsemé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de recomposer le conseil communautaire dans le cas d'une extension de périmètre de la communauté de communes selon les dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom est composé de **61** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Annebault	1
Les Authieux-sur-Calonne	1
Auvillars	1
Beaumont-en-Auge	1
Blangy-le-Château	2
Bonnebosq	2
Bonneville-la-Louvet	2
Bonneville-sur-Touques	1
Bourgeauville	1
Branville	1
Le Breuil-en-Auge	2
Le Brévedent	1
Canapville	1
Clarbec	1
Coudray-Rabut	1
Danestal	1
Drubec	1
Englesqueville-en-Auge	1
Le Faulq	1
Fierville-les-Parcs	1
Formentin	1
Le Fournet	1
Glanville	1
Léaupartie	1
Manerbe	1



Manneville-la-Pipard	1
Le Mesnil-sur-Blangy	1
Norolles	1
Pierrefitte-en-Auge	1
Pont-l'Évêque	13
Repentigny	1
Reux	1
La Roque-Baignard	1
Saint-André-d'Hébertot	1
Saint-Benoît-d'Hébertot	1
Saint-Étienne-la-Thillaye	1
Saint-Hymer	1
Saint-Julien-sur-Calonne	1
Saint-Martin-aux-Chartrains	1
Saint-Philbert-des-Champs	1
Surville	1
Le Torquesne	1
Tourville-en-Auge	1
Valsemé	1
Vieux-Bourg	1
Total	<b>61</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour la commune de Bonnebosq, les deux conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Pour les communes de Manerbe, Valsemé, Auvillers et Formentin, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés. Les vice-présidents tenant leurs délégations du président de la communauté d'agglomération, si ce dernier est remplacé, l'ensemble du bureau doit être renouvelé.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

**Article 4** - Le sous-préfet de Lisieux et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom
- Maires des communes membres
- Maires des communes d'Auvillars, Bonnebosq, Drubec, Formentin, La Roque-Baignard, Le Fournet, Léaupartie, Manerbe, Repentigny et Valsemé
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Pont-l'Évêque.

Fait à Caen, le

1 8 DEC. 2017

Laurent FISCUS



Préfecture 14

14-2017-12-18-005

Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes Normandie Cabourg Pays d'Auge



## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL, DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### **Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

**VU** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

**VU** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

**VU**, en date du 28 juillet 2016, l'arrêté préfectoral portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

**VU**, en date du 2 décembre 2016, l'arrêté préfectoral modifiant la dénomination de la communauté de communes en communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** l'obligation de recomposer le conseil communautaire dans le cas d'une extension de périmètre de la communauté de communes selon les dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est composé de **66** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Dives-sur-Mer	10
Cabourg	6
Merville-Franceville-Plage	4
Dozulé	3
Houlgate	3
Bavent	3
Ranville	3
Amfreville	2
Hérouvillette	2
Varaville	1
Escoville	1
Gonneville-sur-Mer	1
Bréville-les-Monts	1
Petiville	1
Auberville	1
Beaufour-Druval	1
Gonneville-en-Auge	1
Saint-Samson	1
Hotot-en-Auge	1
Sallenelles	1
Putot-en-Auge	1
Touffréville	1
Cresseveuille	1
Basseneville	1
Grangues	1

Douville-en-Auge	1
Beuvron-en-Auge	1
Saint-Jouin	1
Cricqueville-en-Auge	1
Goustranville	1
Saint-Léger-Dubosq	1
Périers-en-Auge	1
Angerville	1
Brucourt	1
Victot-Pontfol	1
Rumesnil	1
Saint-Vaast-en-Auge	1
Heuland	1
Gerrots	1
Total	<b>66</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour les communes de Dives-sur-Mer, Merville-Franceville-Plage, Ranville et Hérouvillette, qui disposent de sièges supplémentaires, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les conseils municipaux des communes de Dives-sur-Mer, Merville-Franceville-Plage, Ranville et Hérouvillette doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge puisse se réunir au début de l'année 2018.

Pour les communes de Beaufour-Druval, Hotot-en-Auge et Beuvron-en-Auge, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés. Les vice-présidents tenant leurs délégations du président de la communauté d'agglomération, si ce dernier est remplacé, l'ensemble du bureau doit être renouvelé.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

**Article 4** - Le sous-préfet de Lisieux et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
- Maires des communes membres
- Maires des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg.

Fait à Caen, le

18 DEC. 2017

Laurent FISCUS



Préfecture 14

14-2017-12-18-007

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du pôle  
métropolitain Caen Normandie Métropole



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la  
citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau du conseil, du  
contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du pôle métropolitain  
Caen Normandie Métropole**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.5111-1 et L.5111-3, L.5731-1 à L.5731-3, L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, en date du 17 mars 2015, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 31 mars 2015, l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté constitutif du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 7 juillet 2015, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension et la modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 10 novembre 2015, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 2 mai 2016, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 16 juin 2017, l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 27 septembre 2017, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU la délibération du comité syndical du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole du 28 juin 2017 portant extension de ses compétences à l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

.../...

VU les statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération du 28 juin 2017 a été adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté constitutif modifié du pôle métropolitain ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisée la modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole portant sur l'extension de ses compétences à l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).

En conséquence, l'article 5 de l'arrêté constitutif du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est modifié et libellé comme suit :

**Article 5** - *Le pôle métropolitain a pour objet :*

**1/ Actions métropolitaines dites de réseau**

*Aménagement durable  
Économie, innovation, emplois  
Services aux populations  
Environnement et cadre de vie  
Coopérations inter-territoriales et métropolitaines.*

*Un programme triennal de travail définissant des actions à mener par domaines d'action, est élaboré par les membres du pôle métropolitain. Il est soumis au comité syndical.*

*Chaque membre délibère sur les actions du pôle, retenues par le comité syndical, auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.*

*Le pôle métropolitain exerce les fonctions de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.*

**2/ Contractualisations et actions spécifiques des EPCI socle**

**Le pôle métropolitain est compétent pour élaborer le plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Métropole.**

*Le pôle métropolitain peut assurer des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics, à la demande de ceux-ci ou à la demande des EPCI socle pour tout ou parties de ce territoire. En particulier, les contractualisations territoriales existantes (contrats d'actions territoriales, Leader par exemple) pourront être reprises par le pôle métropolitain si les co-contractants le demandent. D'un point de vue des contributions financières des EPCI membres bénéficiaires, la gestion de ces contractualisations sera traitée comme des actions.*

*Il assure également des actions structurantes au service des EPCI socle (aide à la réponse aux appels à manifestation d'intérêt).*

.../...

### *3/ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*

*Par ailleurs, en application des articles L 5214-16, L 5216-5 et L 5211-17 du CGCT et de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme et dès lors qu'ils constituent un périmètre continu et sans enclave, ses membres peuvent transférer la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi, de modification et de révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au pôle métropolitain.*

Les autres articles de l'arrêté constitutif modifié du pôle métropolitain sont inchangés.

**Article 2** - Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole
- Présidents des communautés d'agglomération et urbaine membres
- Présidents des communautés de communes membres
- Présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Préfets des départements de la Manche et de l'Orne
- Sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Administrateur général des finances publiques du Calvados
- Trésorière de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

18 DEC. 2017,

Laurent FISCUS





# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-15-002

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Arromanches-les-Bains

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE  
sur le territoire de la commune d'ARROMANCHES-LES-BAINS  
du 1er avril au 15 novembre de 9 heures à 20 heures**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** le courrier en date du 10 octobre 2017 de M. Patrick JARDIN, Président du Groupement d'Intérêt Public d'Arromanches - Musée du Débarquement - visant à demander le renouvellement de l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Arromanches-les-Bains, pour une durée de 10 ans, du 1er avril au 15 novembre, de 9 heures à 20 heures, et l'itinéraire annexé ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie le 3 octobre 2013, annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** la mission d'exploitation du petit train routier touristique confiée au Directeur du musée d'Arromanches ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 28 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados du 14 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du 9 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Sous-Préfet de Bayeux du 16 novembre 2017 ;
- Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Patrick JARDIN, Président du Groupement d'Intérêt Public Arromanches, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie IV sur le territoire de la commune d'Arromanches-les-Bains, du 1er avril au 15 novembre, de 9 heures à 20 heures, selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique de catégorie IV est constitué :

### **d'un véhicule tracteur**

Marque	:	MOBILE SEA	Type	:	40
Numéro d'immatriculation	:	DK 778 RD	Puissance	:	16
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

### **de trois remorques**

Marque	:	MOBILE SEA	Type	:	WAGON5
Numéro d'immatriculation	:	DK 135 RE DK 963 RD DK 077 RE			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

**Article 2 :** Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3 :** Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4 :** La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5 :** Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.


**Article 6 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral est valide 10 ans, du 1er avril 2018 au 1er avril 2028, pour la période du 1er avril au 15 novembre, chaque année. Il perd de sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique, ou de changement de propriétaire.

**Article 8** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, le Maire d'Arromanches les Bains, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Sous-Préfet de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le *15 décembre 2017*

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Camille GOYET

*Délais et voies de recours* : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique après du ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux, puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



## Itinéraire avec passagers

### *horaires :*

Le train circule du 01<sup>er</sup> avril au 15 novembre.

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai : les week-end et jours fériés et vacances scolaires de 09h00 à 20h00.

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre : tous les jours de 09h00 à 20h00.

Du 16 septembre au 15 novembre : les week-end, jours fériés et vacances scolaires de 09h00 à 20h00.

Le Départ s'effectue du lieu de stationnement du petit train, à proximité de la Place du 6 juin.

Prendre à gauche Rue du petit Fontaine et continuer jusqu'au carrefour de la Rue Charles Laurent.

Prendre à gauche dans la Rue Charles Laurent puis prendre à droite dans le Chemin du Calvaire.

Effectuer un demi-tour avant la table d'orientation et observer un arrêt de desserte du cinéma circulaire.

Reprendre le Chemin du Calvaire puis tourner à droite dans la Rue Lucien Joly

Poursuivre jusqu'à la zone d'arrivée.

## **ITINERAIRE**

### **REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION DU TRAIN TOURISTIQUE D'ARROMANCHES**

#### *1 – détail et consignes relatifs au circuit :*

Le train touristique d'Arromanches est stationné dans les locaux des services techniques de la Commune.

Le point de départ et d'arrivée du circuit se situent Place du Six Juin.

Le trajet, lieu de stationnement / point de départ, s'effectue sans passager.

#### **ITINÉRAIRE AVEC PASSAGERS**

Départ de la Place du Six Juin en mode « route » sur 150 mètres.

Tournez à gauche Rue du Petit Fontaine et continuez jusqu'au carrefour de la Rue Charles Laurent.

Franchir le carrefour puis s'arrêter pour passer en mode « travail ».

Continuer sur la Rue Charles Laurent puis prendre à droite sur le Chemin du Calvaire.

Effectuer un arrêt devant le Cinéma Circulaire.

Faire demi-tour devant la Table d'Orientation puis reprendre le Chemin de Calvaire.

Tournez à droite dans la Rue Lucien Joly.

Arrivée Place du Six Juin.

## **2 – horaires :**

Le train circule du 01<sup>er</sup> avril au 15 novembre.

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai : les week-end et jours fériés et vacances scolaires de 09h00 à 20h00.

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre : tous les jours de 09h00 à 20h00.

Du 16 septembre au 15 novembre : les week-end, jours fériés et vacances scolaires de 09h00 à 20h00.

## **3 – consignes de sécurité à l'attention des conducteurs**

Les consignes de conduite liées au « mode de travail » citées ci-dessus sont impératives au regard des pentes du circuit.

Le troisième wagon est obligatoirement dételé et stationné à côté de la Table d'Orientation dès l'apparition de pluie sur la chaussée.

La direction du GIP prendra toute initiative de non circulation du train au regard des conditions de circulation et de la mise en sécurité des passagers.

**Tout déplacement doit s'effectuer Gyrophares avant et arrière allumés.**

A chaque prise de service, les conducteurs doivent s'assurer des éléments suivants :

Bon fonctionnement des éléments de signalisation et de sécurité

Présence des papiers du véhicule

Contrôle visuel des attelages

Contrôle visuel de l'état général du véhicule (pneumatiques, fuites, éléments de carrosserie)

Essais de freinage

## **4 – consignes de sécurité à l'attention des passagers, sous la responsabilité des conducteurs**

Interdiction de fumer à bord.

Interdiction de monter à plus de 3 personnes par banquette.

Interdiction d'être debout.

Interdiction de sortir une quelconque partie du corps par les fenêtres.

La montée et la descente est interdite durant la marche du train.

La montée et la descente s'effectue obligatoirement côté trottoir.

Les animaux sont interdits à bord.

## ITINÉRAIRE SANS PASSAGER

Le train touristique d'Arromanches est stationné dans les locaux des services techniques de la Commune, situés Route de Bayeux.

Outre le stationnement, ces locaux abritent le ravitaillement en carburant du train ainsi que la zone de contrôle technique.

### Mise en place du petit train

Rejoindre le point de départ du circuit en empruntant successivement :

Prendre à droite la Route de Bayeux (D 516), puis tourner à droite dans l'Avenue de Verdun.

Continuer vers la Rue de la Gare puis la Rue de l'Abreuvoir.

Tourner à gauche dans la Rue Charles Laurent puis à gauche dans la Rue Lucien Joly pour s'arrêter dans la zone de stationnement du petit train, à proximité de la Place du 6 juin.

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie  
Service STIVSR – Unité Véhicules  
10 Bld du général Vanier  
BP 60040  
14006 CAEN Cedex  
Tél : 02 50 01 83 00  
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié  
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules  
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

**(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)**

1. Catégorie(s) du petit train routier : **IV**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie : 1 véhicule tracteur et 3 remorques  
(4 PV de réception DREAL Picardie de 2007)
  - 2.1 Véhicule tracteur :  
 Marque : **MOBILE SEATS**  
 Type : **40**                      N° : **VF9LOCO407A760062**                      – Immatriculation : **2321 ZG 14**  
 Genre : **VASP**  
 Carrosserie : **NON SPEC**  
 Accompagnateur : (2places assises)
  - 2.2 Remorque n° 1 :  
 Marque : **MOBILE SEATS**  
 Type : **WAGON5**                      N° : **VF9WAGON57A7760168**                      Immatriculation : **2322 ZG 14**  
 Genre : **RESP**  
 Carrosserie : **NON SPEC**
  - 2.3 Remorque n° 2 :  
 Marque : **MOBILE SEATS**  
 Type : **WAGON5**                      N° : **VF9WAGON57A7760169**                      Immatriculation : **2323 ZG 14**  
 Genre : **REM**  
 Carrosserie : **NON SPEC**
  - 2.4 Remorque n° 3 :  
 Marque : **MOBILE SEATS**  
 Type : **WAGON5**                      N° : **VF9WAGON57A7760170**                      Immatriculation : **2324 ZG 14**  
 Genre : **REM**  
 Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables :

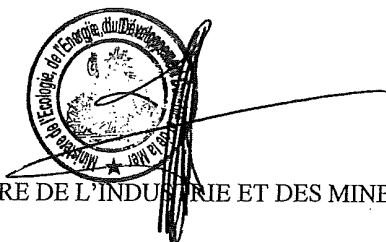
catégorie	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :				18
passagers dans la deuxième remorque :				18
passagers dans la troisième remorque :				18

4. Observations :

Petit train touristique routier neuf constitué en 2007 par le GIP ARROMANCHES,  
Nouvelle visite initiale de l'ensemble non modifié demandée en 2013 (pour régularisation des documents)

Fait à Hérouville St Clair,  
Le 3 octobre 2013

Hélène MACH  
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES



Yvon QUEDEC  
TECHNICIEN VEHICULES



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-21-005

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Martine DENIS, cheffe du bureau départemental de la fraude et du contrôle

**Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 portant délégation de signature  
Bureau départemental de la fraude et du contrôle**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2017 portant organisation de la préfecture du Calvados ;

VU la note d'affectation du 3 novembre 2017 de Madame Martine DENIS en qualité de cheffe du bureau de la fraude et du contrôle 2017;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Délégation est donnée à Madame Martine DENIS, cheffe du bureau départemental de la fraude et du contrôle, pour signer :

1. toutes les pièces et correspondances relatives aux attributions du bureau départemental de la fraude et du contrôle ;
2. tous documents nécessaires à l'instruction des procédures judiciaires liées à la lutte contre la fraude ;
3. tous les documents remis pour signature par les autorités judiciaires, notamment les autorisations de perquisition et saisies, procès verbaux de saisie et scellés ;
4. tous les documents émanant de la préfecture et tendant à la remise de pièces à l'autorité judiciaire tels notamment des bordereaux de transmissions et les remises de document contre titre ;
5. Les habilitations et les agréments des partenaires du Système d'Immatriculation des Véhicules ;

ARTICLE 2 – L'arrêté de délégation de signature du 6 novembre 2017 en faveur de Madame Martine DENIS est abrogé.

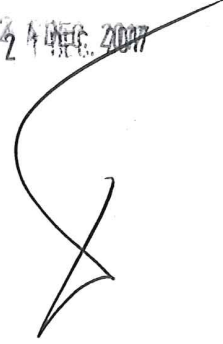
ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Madame Martine DENIS, cheffe du bureau départemental de la fraude et du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

~~21 DEC. 2017~~

Le Préfet,

Laurent FISCUS





# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-21-006

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux (suppléance du 31 décembre 2017 au 7 janvier 2018)



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
Monsieur Patrick VENANT, SOUS-PRÉFET DE LISIEUX  
(suppléance du 31 décembre 2017 au 7 janvier 2018)**

**Le préfet du Calvados  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017, portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, du 31 décembre 2017 au 7 janvier 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, assurera la suppléance du secrétaire général pour l'administration du département du 31 décembre 2017 au 7 janvier 2018.

**ARTICLE 2 :** Il reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances ainsi que tous actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles et autres documents, relevant des attributions de l'Etat dans le département du Calvados, à l'exception :

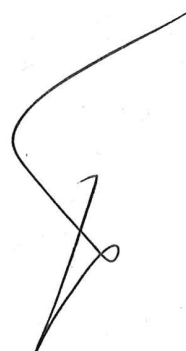
- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that descends and then loops back up to cross itself, forming a stylized, abstract shape.